missaires de l'école séparée, alors que le propriétaire était supporteur des écoles séparées, contrairement à ce qui a lieu en faveur des écoles publiques.

(3) Taxes prélevées sur certains contribuables des écoles publiques.

1o. Si un supporteur des écoles séparées devient supporteur des écoles publiques, il n'est pas exempté de payer à l'école séparée cette partie de la taxe annuelle de l'école séparée qui est prélevée pour payer les obligations prises alors qu'il était supporteur de l'école séparée. (Sec. 47 (2).

2o. Un supporteur d'une école séparée reste responsable personnellement des emprunts faits alors qu'il était supporteur de cette école aussi longtemps qu'il demeure dans la section ou la municipalité (Sec. 61 (1).

(4) Droits d'exproprier pour des fins scolaires.

1o. Les commissaires des écoles publiques ont le droit d'exproprier toute propriété foncière nécessaire pour les sites scolaires. (The School Sites Act, 9 Edw. VII., Ch. 93).

2o. Les commissaires des écoles séparées ne jouissent pas du droit d'expropriation.

9.—INSPECTION.

(1) Des écoles publiques.

1o. Nomination des inspecteurs.

Les inspecteurs des écoles publiques sont nommés par les conseils des comtés ou des villes suivant le cas, mais cette nomination est sujet à ratification par le Ministre (P.S. Act, sec. 96).

Le Ministre peut suspendre ou démettre un inspecteur, s'il le juge nécessaire (P.S. Act, sec. 97.)

2o. Salaires des inspecteurs.

Les salaires des inspecteurs des écoles publiques sont payés moitié par le conseil du comté ou la municipalité urbaine, et moitié par le gouvernement. Leurs dépenses de voyage, de papeterie, etc., sont payées par le conseil de comté ou la municipalité urbaine, suivant le cas.Il s'ensuit donc que les contribuables des écoles séparées, qui paient leurs impôts à la province et aux municipalités, contribuent indirectement aux dépenses de l'inspection des écoles publiques (P.S. Act, sec, 100).

(2) Des écoles séparées.